

Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Mars 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Simon Dufresne et Maria Olar
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Linda Picard, Bernard Lavallée et Marie-Claude Bergeron
Direction générale des politiques de l'eau

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du Ministère.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Québec, 2017, 21 pages.

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-78083-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préface	1
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	2
Sommaire	3
1. Définition du problème	5
2. Notions d'assainissement	5
3. Modifications au règlement	7
4. Analyse des options non réglementaires	9
5. Évaluation des impacts	9
5.1 Description des secteurs touchés	9
5.2 Inconvénients des modifications	9
5.2.1 Coûts pour les propriétaires de résidences isolées	10
5.2.2 Coûts pour les entreprises	10
5.2.3 Coûts pour le secteur municipal	11
5.3 Avantages des modifications	11
5.3.1 Avantages pour les propriétaires de résidences isolées	11
5.3.2 Avantages pour les entreprises	13
5.3.3 Avantages pour le secteur municipal	14
5.4 Impact sur l'emploi	14
5.5 Synthèse des impacts	14
6. Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises	14
7. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	14
8. Mesures d'accompagnement	14
9. Conclusion	15
10. Personnes-ressources	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome ____ 6

**Tableau 2 : Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour
une résidence isolée de trois chambres à coucher _____ 10**

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

Note

Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de février 2016 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 20 avril 2016 pour une période de consultation de 60 jours. À la suite de cette consultation, certaines précisions ont été apportées au projet de règlement. Ces modifications ne changent pas les impacts identifiés dans l'étude de février 2016.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MES	Matières en suspension
PME	Petites et moyennes entreprises
RCES	Règlement sur le captage des eaux souterraines
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
STEU	Système de traitement des eaux usées

SOMMAIRE

Contexte

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, RETEURI) exige que les eaux usées des résidences isolées¹ soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI.

Depuis le 20 juillet 2000, le RETEURI exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsqu'un nouveau rejet est effectué en surface en amont d'un lac². Cette exigence vise à s'attaquer à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau des lacs, qui se manifeste notamment par la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert).

Toutefois, les coûts d'installation et d'exploitation du système de traitement avec déphosphatation sont élevés. À cause de ces coûts, des propriétaires de résidences connaissent des problèmes financiers, et certains ont même de la difficulté à conserver leur propriété. Cette problématique est accrue dans quelques municipalités et régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, où la plupart des rejets doivent être effectués en surface parce qu'une grande partie du territoire habité est en sol imperméable alors que de nombreux lacs fragiles aux apports en phosphore sont présents. Une problématique similaire existe aux Îles-de-la-Madeleine, où les conditions des sites et des terrains naturels imposent souvent la mise en place d'un système de traitement avec désinfection qui entraîne également des coûts élevés.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) le 2 mars 2015, plusieurs municipalités et citoyens ont soulevé un problème : le Règlement ne reconnaissant plus le scellement des puits réalisé en conformité avec l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), plusieurs propriétaires ont dû engager des dépenses supplémentaires injustifiées.

Avantages

Le règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées résout plusieurs problèmes. Des propriétaires d'une résidence isolée existante pourront choisir parmi différentes options la solution la plus abordable sans compromettre les objectifs de santé publique et de protection des lacs et cours d'eau. Les choix proposés peuvent s'avérer avantageux dans le cas de résidences saisonnières dont la consommation d'eau est faible. En outre, il sera possible pour des propriétaires de résidences isolées existantes de mettre en commun un système de traitement tertiaire afin de partager les coûts d'installation et d'exploitation.

Par ailleurs, des propriétaires pourront mettre en place des solutions plus abordables sans avoir à assumer des coûts supplémentaires pour refaire sceller un ou des puits, et ce, sans compromettre la qualité de l'eau souterraine prélevée. De plus, les propriétaires qui le souhaitent pourront installer un cabinet à terreau (toilette à compost), certifié en vertu d'un protocole reconnu à l'échelle nord-américaine qui en garantit la performance.

¹ Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

² Sauf s'il s'agit d'un lac mentionné à l'annexe 2 du Règlement intitulée « Liste de lacs exclus pour l'enlèvement du phosphore ».

Les propriétaires d'une résidence isolée existante desservie par une « solution de dernier recours »³ pourront désormais augmenter le nombre de chambres à coucher de leur résidence ou augmenter la capacité d'opération ou d'exploitation d'un autre bâtiment desservi par ces solutions.

Enfin, les dispositions prévues au RETEURI allègent les procédures administratives et réglementaires pour autoriser l'installation de systèmes étanches de traitement des eaux usées dont l'effluent est rejeté dans un réseau d'égout municipal. Ce mode d'assainissement peut s'avérer, dans certains cas, plus économique pour les propriétaires que l'assainissement autonome, surtout lorsque les contraintes des sites et des milieux naturels imposent la mise en place de systèmes de traitement avec déphosphatation.

Coûts

La plupart des modifications n'entraînent aucun coût pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmente leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

³ Une « solution de dernier recours » est, par exemple, une installation à vidange périodique, une installation biologique ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau jumelé à un puits d'évacuation.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, RETEURI) exige que les eaux usées des résidences isolées soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI.

Depuis le 20 juillet 2000, le RETEURI exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsqu'un nouveau rejet est effectué en surface en amont d'un lac⁴. Cette exigence vise à s'attaquer à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau des lacs, qui se manifeste notamment par la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert).

Toutefois, il existe actuellement seulement deux technologies de déphosphatation disponibles sur le marché, et celles-ci ont des coûts d'installation et d'exploitation élevés. À cause de ces coûts, des propriétaires de résidences existantes connaissent des problèmes financiers, et certains ont même de la difficulté à conserver leur propriété. Cette problématique est accrue dans quelques municipalités et régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, où la plupart des rejets doivent être effectués en surface parce qu'une grande partie du territoire habité est en sol imperméable alors que de nombreux lacs fragiles aux apports en phosphore sont présents. Une problématique similaire existe aux Îles-de-la-Madeleine, où les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement avec désinfection qui entraîne également des coûts élevés. Le RETEURI exige en effet la désinfection lorsque le rejet s'effectue dans un fossé ou un cours d'eau qui n'offre pas la dilution prescrite, ce qui est fréquent dans cette région.

Depuis l'entrée en vigueur du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) le 2 mars 2015, plusieurs municipalités et citoyens ont soulevé un problème : le RETEURI ne reconnaissant plus le scellement des puits réalisé en conformité avec l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), plusieurs propriétaires ont dû engager des dépenses supplémentaires injustifiées.

2. NOTIONS D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement autonome concerne des résidences et des bâtiments qui ne sont pas raccordés à des équipements communautaires pour la collecte et le traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées d'une résidence isolée peut être effectué par différents dispositifs qui comprennent plusieurs niveaux de traitement, comme décrit dans le tableau 1.

⁴ Sauf s'il s'agit d'un lac mentionné à l'annexe 2 du Règlement intitulée « Liste de lacs exclus pour l'enlèvement du phosphore ».

Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome

Niveau de traitement	Définition
Primaire	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension (MES). Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, sont qualifiées de prétraitements.
Secondaire	Traitement visant à réduire les MES et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Secondaire avancé	Traitement visant une réduction plus poussée des MES et de la DBO ₅ C en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Tertiaire	Traitement de niveau équivalent au traitement secondaire avancé pour la réduction des MES et de la DBO ₅ C, mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore les deux.
– Déphosphatation	
– Désinfection	

Source : *Guide technique, Traitement des eaux usées*, partie A, MDDELCC, 2010.

Un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conventionnel desservant une résidence isolée se compose généralement d'une fosse septique (traitement primaire) et d'un élément épurateur. La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter le colmatage des systèmes de traitement. L'élément épurateur permet la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Cet élément épurateur construit en tranchées ou lit d'infiltration permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines. Ainsi, pour obtenir un traitement efficace, le sol du terrain récepteur doit avoir une épaisseur non saturée adéquate et être suffisamment perméable et aéré.

Or, lorsque les conditions d'un site ne sont pas propices à l'infiltration dans le sol, l'effluent des systèmes de traitement permis par le RETEURI doit être évacué en surface, ce qui entraîne la nécessité d'utiliser un niveau de traitement secondaire ou tertiaire.

Installation à vidange périodique

Le RETEURI permet, pour les résidences isolées existantes, la mise en place d'une installation à vidange périodique lorsque les conditions d'un site ne permettent pas la mise en place d'une solution individuelle de traitement des eaux usées conforme à ses exigences.

Cette installation est généralement composée d'un réservoir étanche (fosse de rétention) destiné à emmagasiner les eaux usées avant leur transport vers un site autorisé. Elle peut également comprendre, lorsque les conditions du site le permettent, un champ d'évacuation pour infiltrer les eaux ménagères dans le sol.

Installation biologique

Le règlement permet, pour les résidences existantes, la mise en place d'une installation biologique lorsque les conditions d'un site ne permettent pas la mise en place d'une solution individuelle de traitement des eaux usées conforme au règlement.

Cette installation est généralement composée d'un cabinet à terreau et d'un champ d'évacuation pour les eaux grises. Une fosse de rétention pour recevoir les eaux ménagères est installée lorsque les conditions du site ne permettent pas la mise en place du champ d'évacuation.

Cabinet à terreau

Un cabinet à terreau est une toilette fonctionnant sans eau ni effluent et conçue pour transformer les matières fécales en terreau. Cette option nécessite tout de même un dispositif de traitement et d'évacuation mis en place pour recevoir les autres eaux produites par la résidence isolée.

Assainissement mixte

L'assainissement mixte implique que les eaux usées de chacune des résidences isolées doivent préalablement être traitées par un système de traitement étanche (ex. : fosse septique) avant d'être rejetées dans un réseau d'égout qui acheminera les effluents dans un système de traitement collectif. Ce mode d'assainissement peut s'avérer dans certains cas une solution économique optimale pour les collectivités.

3. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après « règlement ») comporte plusieurs modifications, dont les plus importantes sont présentées ci-dessous.

Installation d'une fosse de rétention à vidange périodique

Désormais, le règlement permet aux propriétaires de résidences isolées existantes d'installer une fosse de rétention à vidange totale alors qu'auparavant le règlement imposait la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation (avec ou sans désinfection). Dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, le règlement permet ce type d'installation aux propriétaires d'une résidence isolée existante alors qu'auparavant le règlement imposait la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec désinfection.

Ces propriétaires pourront dorénavant choisir soit le système de traitement tertiaire, soit la fosse de rétention. Cette dernière pourrait être employée seule ou être jumelée à un cabinet à terreau (toilette à compost) afin de réduire le volume d'eau usée à transporter hors du site. Cette option est offerte aux citoyens si la municipalité inspecte les fosses de rétention tous les trois ans pour en vérifier l'étanchéité et prévenir les déversements illicites d'eaux usées dans l'environnement.

Système d'alarme dans les fosses de rétention

L'article 56 du RETEURI est modifié pour établir les exigences et modalités relatives à la mise en place d'un système d'alarme avec flotte de niveau dans les fosses de rétention. Les fosses de rétention préfabriquées installées deux ans après l'entrée en vigueur du règlement doivent être munies de ce système, sauf dans le cas des résidences qui ne peuvent être raccordées à un réseau d'électricité.

Installation d'un cabinet à terreau

Le règlement permet aux propriétaires de résidences isolées d'installer un cabinet à terreau certifié NSF/ANSI 41.

Pour les résidences isolées existantes où le cabinet à terreau est installé comme solution de dernier recours, il sera possible d'installer un cabinet à terreau qui n'est pas certifié NSF/ANSI 41 jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du règlement. Après ce délai, il ne sera plus possible d'installer ces cabinets. Les nouveaux cabinets à terreaux installés devront être certifiés NSF/ANSI 41.

Permission d'installer un STEU non étanche entre 15 et 30 mètres d'un puits

Dorénavant, le RETEURI permet l'installation d'un STEU non étanche entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément au RCES entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015.

Installation commune d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et/ou désinfection

Dorénavant, le RETEURI permet l'installation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation (avec ou sans désinfection) à un regroupement de deux résidences isolées existantes. Dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, le RETEURI permet la même installation regroupée pour un système de traitement avec désinfection. Auparavant, le RETEURI permettait l'installation de ces systèmes de traitement seulement de façon individuelle. Par contre, le regroupement ne doit pas dépasser six chambres à coucher ou un débit des eaux usées de 3 240 litres par jour. Le règlement prévoit qu'une entente établissant la copropriété indivise du système ainsi que les modalités sur son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation et son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés et inscrite sur le registre foncier avant la mise en place du dispositif. Cette entente doit être transmise à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.

Réduction des contraintes légales et administratives associées à l'implantation des systèmes d'assainissement mixte

Auparavant, si une municipalité souhaitait mettre sur pied un système d'assainissement mixte, les autorisations pour les systèmes de traitement individuels devaient être délivrées par le MDDELCC. Désormais, avec les modifications au règlement, les municipalités peuvent délivrer un permis pour les fosses septiques et les autres systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 étanches qui rejettent leurs eaux dans un ouvrage municipal d'assainissement. Ce fonctionnement allège le fardeau administratif pour l'ensemble des intervenants.

Allègement réglementaire relativement aux bâtiments accessoires

Dorénavant, les eaux usées d'un bâtiment accessoire peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées desservant la résidence isolée principale. Pour être en mesure de se prévaloir de cette possibilité, le bâtiment doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être situé sur la même propriété que la résidence isolée;
- Être utilisé à des fins domestiques seulement;
- Rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisance;
- Ne pas comprendre de logements ou de chambres à coucher.

Augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence ou de la capacité d'exploitation d'un autre bâtiment

Pour les résidences isolées existantes desservies par une installation à vidange périodique, une installation biologique ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau jumelé d'un puits d'évacuation, il sera désormais permis d'augmenter le nombre de chambres à coucher ou, pour les autres bâtiments, d'augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération.

Autres modifications proposées

Les autres modifications représentent des clarifications qui permettent de rendre conformes ou de faciliter les pratiques actuellement utilisées par le secteur. Elles ne comportent pas d'impacts économiques mesurables.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le règlement apporte des modifications à un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place de ce règlement. Les options non réglementaires ne font donc pas l'objet d'une analyse.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1 Description des secteurs touchés

Le règlement régit une partie des propriétaires de résidences isolées, la plupart étant des personnes physiques. Des dispositions particulières s'adressent aux propriétaires de résidences isolées des Îles-de-la-Madeleine. Aussi, de petites entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, qui possèdent des bâtiments qui produisent un débit total quotidien d'eaux usées domestiques d'au plus 3 240 litres et qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout, pourront être touchées par les modifications au RETEURI. Il n'est pas possible d'estimer le nombre de propriétaires de résidences isolées concernés par ces modifications. Par contre, on retrouverait environ 23 000 puits ayant été scellés conformément au RCES.

Les entreprises œuvrant dans le secteur des cabinets à terreau seront affectées par le règlement. Le règlement exige en effet la norme NSF/ANSI 41 pour ces produits, mais prévoit des dispositions transitoires de deux ans, dans certains cas, pour les produits ne répondant pas à la norme.

5.2 Inconvénients des modifications

Les coûts d'achat et d'installation des différents types de STEU sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour une résidence isolée de trois chambres à coucher¹ (en dollars)

Installation	Coût
Remplacement d'une fosse septique (raccordée à un système existant)	2 000 à 5 000
Fosse de rétention à vidange périodique (comportant un système de flotte avec alarme)	2 500 à 6 000
Ouvrage conventionnel (fosse septique avec élément épurateur)	6 000 à 12 000
Système de traitement certifié – niveau secondaire (fosse septique et élément épurateur)	8 500 à 12 500
Système de traitement certifié – niveau secondaire avancé (avec fosse septique et champ de polissage)	9 000 à 18 500
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection (chaîne de traitement complète)	12 000 à 25 000 ²
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec déphosphatation (chaîne de traitement complète)	17 000 à 23 000
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection et déphosphatation (chaîne de traitement complète)	19 500 à 27 000

(1) Ces coûts comprennent l'achat des équipements et leur installation. Ils peuvent varier en fonction du choix des équipements et de la complexité des sites. Ces coûts excluent l'achat et l'installation d'un poste de pompage (dans le cas où cela est requis) et les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence isolée.

(2) Dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, le transport des équipements par bateau fait en sorte que le coût tend vers la portion la plus élevée de l'intervalle de 12 000 \$ à 25 000 \$.

Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

5.2.1 Coûts pour les propriétaires de résidences isolées

Les propriétaires de résidences isolées qui désireront installer une fosse de rétention à vidange périodique deux ans après l'entrée en vigueur du règlement devront prévoir un coût d'achat supplémentaire de 500 \$ à 1 000 \$ pour un dispositif de détection du niveau d'eau relié à une alarme⁵. De plus, les propriétaires qui choisiront l'installation commune d'un système de traitement tertiaire devront prévoir son inscription au registre foncier au coût de 118 \$. Les autres modifications n'imposent pas de contraintes supplémentaires, mais ajoutent des options moins dispendieuses, dans certains cas.

5.2.2 Coûts pour les entreprises

Lorsque le RETEURI exige un système de traitement tertiaire, les résidents qui devaient procéder au remplacement de leur système avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'avaient que deux options. En effet, seulement deux entreprises vendent au Québec des produits avec la technologie certifiée selon la norme NQ 3680-910. Le règlement offre des solutions de rechange aux résidents qui doivent installer un système de traitement tertiaire, ce qui, indirectement, peut diminuer le volume de ventes des entreprises sur ce marché.

En ce qui a trait aux cabinets à terreau, deux entreprises qui vendent leurs produits au Québec sont déjà certifiées NSF/ANSI 41. Toutefois, les modèles vendus ne répondent pas tous à la norme. De plus

⁵ Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

certain distributeurs vendent des produits qui ne possèdent pas cette certification. Afin de minimiser les impacts pour ces entreprises, le règlement permet d'installer les cabinets à terre non certifiés comme solution de dernier recours réservée aux résidences existantes pendant une période de transition de deux ans après son adoption. Cela devrait permettre aux entreprises d'écouler leur inventaire. De plus, durant ce délai, les entreprises peuvent obtenir la certification NSF/ANSI 41 qui garantit le standard de protection de l'environnement.

5.2.3 Coûts pour le secteur municipal

L'application du RETEURI relève du secteur municipal. Toutefois, le règlement n'ajoute aucune contrainte supplémentaire à ce secteur. Si les municipalités décident d'offrir la possibilité aux propriétaires de résidences isolées existantes d'installer une fosse de rétention comme solution de remplacement au système de traitement tertiaire avec déphosphatation, elles devront procéder à une inspection de ces dernières tous les trois ans. Elles pourront toutefois déterminer les parties de leur territoire où cette possibilité sera offerte afin de limiter les coûts liés aux inspections.

5.3 Avantages des modifications

5.3.1 Avantages pour les propriétaires de résidences isolées

Les propriétaires qui installeront une des solutions alternatives offertes par le Règlement pourraient bénéficier du crédit d'impôt RénoVert 2016-2017. Le programme prévoit toutefois qu'une entente doive être conclue avec un entrepreneur qualifié avant le 1er avril 2017. Cependant, il n'est pas exclu que ce programme soit reconduit au-delà de la date limite du 1er avril 2017.

5.3.1.1. Installation d'une fosse de rétention

Désormais, le règlement prévoit la possibilité d'installer une fosse de rétention à vidange totale pour les propriétaires de résidences isolées existantes qui se voyaient imposer la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation. Cet allègement s'applique aussi aux résidents des Îles-de-la-Madeleine, qui devaient installer un système de traitement tertiaire avec désinfection. Le prix d'achat et d'installation d'une fosse de rétention varie entre 2 500 \$ et 6 000 \$ (voir tableau 2). Cette possibilité peut être avantageuse dans le cas de résidences isolées secondaires peu fréquentées, mais il est peu probable que des résidents permanents choisissent cette option. En effet, la vidange d'une fosse de rétention à vidange totale d'une résidence habitée toute l'année par quatre personnes est requise tous les quatre à cinq jours. Le coût annuel se situe entre 16 000 \$ et 30 000 \$⁶ en fonction de la région visée et de la saison où la vidange a lieu.

Cette solution peut s'avérer avantageuse pour une résidence isolée saisonnière peu fréquentée. À titre d'exemple, on suppose une résidence isolée secondaire fréquentée par deux personnes, 47 jours par année, soit lors des vacances, jours fériés et fins de semaine de juin à septembre. On suppose également qu'ils adaptent leur consommation d'eau afin de réduire les coûts de vidange et qu'ils n'ont pas de machine à laver ni de lave-vaisselle. Selon la région habitée, la consommation d'eau et la période de l'année, le coût annuel de vidange serait alors de 600 \$ à 1 200 \$. Dans ce cas, l'installation d'une fosse à rétention plutôt que d'un système de traitement tertiaire permettrait des économies de 9 500 \$ à 21 000 \$ au moment de l'installation et d'entraîner des coûts annuels d'exploitation similaires. Cette solution de rechange peut avoir pour effet de motiver davantage de propriétaires à refaire leur installation septique, alors qu'ils repoussent possiblement cette dépense actuellement.

Finalement, l'ajout d'un dispositif d'alarme indiquant qu'une vidange sera requise prochainement permet aux propriétaires d'éviter les vidanges en situation d'urgence et ainsi d'économiser. Normalement, le tarif est plus avantageux lors des jours de semaine.

⁶ *Ibidem.*

5.3.1.2. Installation d'un cabinet à terreau

Le règlement permet de jumeler la fosse de rétention à un cabinet à terreau pour les résidences isolées existantes où les propriétaires se voient contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, ou pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection. Ce cabinet à terreau peut être obtenu pour 1 800 \$⁷. Cette installation peut réduire la quantité d'eau dirigée vers la fosse de rétention jusqu'à environ 30 %. Pour une résidence isolée de quatre personnes habitée à l'année, le coût annuel pour vidanger la fosse de rétention serait alors réduit de 4 800 \$ à 9 000 \$⁸. Pour une résidence isolée secondaire, telle que décrite à la section 5.3.1.1, l'économie annuelle représenterait entre 180 \$ et 360 \$⁹.

5.3.1.3. Installation commune d'un système de traitement tertiaire

Cette solution est maintenant permise dans le règlement pour un regroupement de deux résidences isolées existantes à condition que le nombre de chambres à coucher soit de six maximum ou que le débit total quotidien des deux bâtiments soit d'au plus 3 240 litres.

Lorsque les conditions le permettent, la mise en commun d'un système de traitement tertiaire réduit les coûts d'installation et d'exploitation du système. Le coût d'installation d'un tel système varie entre 12 000 \$ et 27 000 \$ (voir tableau 2). Le coût supplémentaire d'une installation commune est de 500 \$ à 600 \$, puisqu'il s'agit d'un modèle de plus grande capacité et que l'installation requiert davantage de travail et de matériel. Celle-ci varie donc entre 6 250 \$ et 13 800 \$ par propriétaire, ce qui représente une économie allant de 5 750 \$ à 13 200 \$ par rapport à une installation individuelle, en plus de réduire potentiellement les coûts d'exploitation. Cette économie peut avoir pour effet de motiver davantage de propriétaires à rendre conforme leur installation septique, alors qu'ils repoussent possiblement cette dépense actuellement.

5.3.1.4. Reconnaissance des scellements de puits conformément au RCES

La reconnaissance des scellements de puits effectués conformément au RCES évite des dépenses supplémentaires aux propriétaires dont le STEU se trouve entre 15 et 30 mètres de ces puits. Il s'agit de dépenses liées à l'une des options suivantes :

- Relocalisation des puits à plus de 30 mètres des STEU;
- Re-scellement des puits sous la supervision d'un professionnel;
- Remplacement du STEU non étanche par un STEU qui est étanche;
- Installation d'une fosse de rétention et vidange régulière.

La relocalisation d'un puits à plus de 30 mètres du STEU non étanche implique le forage d'un nouveau puits qui respecte cette distance. Le coût d'un puits standard d'une profondeur supposée de 45 mètres est estimé à 10 000 \$¹⁰.

Procéder au scellement d'un puits existant, sous la supervision d'un professionnel, coûte entre 3 000 \$ et 4 000 \$¹¹. Dans certains cas, ce scellement peut tout simplement ne pas être possible, que ce soit à cause des matériaux en place ou d'un accès impossible au puits.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Lorsque la quantité d'eau dirigée vers la fosse de rétention est réduite de 30 %.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

¹¹ *Ibidem*.

Un STEU de niveau tertiaire coûte entre 12 000 \$ et 27 000 \$¹², installation comprise. Son coût dépend du type de système requis et de la complexité du site. Ce prix exclut cependant l'achat et l'installation d'un poste de pompage, lorsque nécessaires, ainsi que les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence isolée. Il exclut également les coûts d'exploitation annuelle.

Comme décrit dans la section 5.3.1.1, le prix d'achat et d'installation d'une fosse de rétention à vidange totale varie entre 2 500 \$ et 6 000 \$, et son utilisation entraîne un coût annuel pouvant atteindre 30 000 \$ pour les résidences isolées permanentes habitées à l'année par quatre personnes.

L'ajout au RETEURI d'une disposition transitoire permettant l'aménagement d'un STEU non étanche situé entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément à l'article 10 du RCES évite de telles dépenses sans nuire à la qualité de l'eau du puits. Plus de 23 000 STEU peuvent se retrouver dans une telle situation au cours des 30 prochaines années, et les dépenses évitées sont de 3 000 \$ à 4 000 \$ par puits.

5.3.1.5. Réduction des contraintes légales et administratives associées à l'implantation des systèmes d'assainissement mixte

Le règlement permet aux municipalités d'autoriser, à la place du MDDELCC, les fosses septiques et les autres systèmes de traitement étanches certifiés NQ 3680-910 qui rejettent leurs eaux dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Ce faisant, le processus d'autorisation est grandement simplifié pour les municipalités et les propriétaires de résidences isolées concernés.

5.3.1.6. Possibilité que l'installation septique d'une résidence isolée reçoive les eaux usées d'un bâtiment accessoire

La possibilité de diriger les eaux usées d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins privées vers le STEU desservant la résidence isolée permet d'ajouter des commodités au bâtiment accessoire. Auparavant, les propriétaires concernés avaient deux options, soit de ne pas installer de toilette, de lavabo ou de drain dans le bâtiment, soit de construire un autre STEU exclusif à ce bâtiment. Il sera désormais possible d'installer ces commodités pour un investissement moindre.

5.3.1.7. Possibilité d'augmenter le nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée existante

Le règlement offre la possibilité d'augmenter le nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée existante ou d'augmenter la capacité d'opération ou d'exploitation lorsqu'une installation à vidange périodique, une installation biologique ou un cabinet à fosse ou à terreau jumelé à un puits d'évacuation sont installés. Cet allègement permet d'adapter les résidences aux besoins de ses propriétaires. De plus, ces modifications peuvent potentiellement augmenter la valeur et faciliter la vente des résidences concernées.

5.3.2 Avantages pour les entreprises

Les modifications apportées au RETEURI élargissent le marché potentiel des entreprises qui vendent des fosses de rétention en permettant l'installation de leurs produits dans les résidences isolées existantes qui doivent installer un STEU qui répond à l'exigence de déphosphatation. Les entreprises vendant des toilettes à compost certifiées NSF/ANSI 41 sont également avantagées puisque les modifications au RETEURI permettent l'installation de leurs produits dans les nouvelles résidences isolées.

¹² *Ibidem*.

5.3.3 Avantages pour le secteur municipal

Le règlement fixe les conditions d'installation des STEU, ce qui peut éviter aux municipalités, dans le cas d'un système d'assainissement mixte, d'avoir à négocier des servitudes pour l'installation de ces STEU. Cela permet aux propriétaires de se référer uniquement à la municipalité s'ils veulent installer un tel système ou y apporter des modifications. Ce faisant, il n'est plus nécessaire de se référer au MDDELCC afin qu'il délivre une autorisation pour chacun des systèmes de traitement. En pratique, cette modification simplifie l'administration des mécanismes d'autorisation et diminue les coûts administratifs.

5.4 Impact sur l'emploi

Le règlement n'a aucun impact sur l'emploi.

5.5 Synthèse des impacts

Le règlement permet aux propriétaires de résidences isolées existantes d'évaluer plusieurs options lorsqu'ils doivent installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou, pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine, un système de traitement tertiaire avec désinfection. De plus, les modifications au règlement améliorent son application en évitant des situations incongrues qui obligeraient les propriétaires de STEU à supporter des coûts élevés. En effet, les modifications proposées permettent aux propriétaires de STEU non étanches se trouvant entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément au RCES d'éviter les coûts associés à un réaménagement du puits lorsque survient le besoin de construire ou de modifier un STEU non étanche.

La plupart des modifications n'entraînent aucun coût pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmentera leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

6. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications au règlement n'impliquent aucune exigence supplémentaire pour les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les modifications au règlement n'ont aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

8. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications au règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

9. CONCLUSION

Les modifications au règlement sont pour la plupart des assouplissements aux exigences qui maintiennent les mêmes standards de protection de l'environnement. Les propriétaires de résidences isolées existantes qui se voient imposer l'exigence de déphosphatation, ou pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine l'exigence de désinfection, pourraient dans certaines situations appliquer des solutions de remplacement moins onéreuses. Ce faisant, un plus grand nombre de propriétaires de résidences isolées devraient installer des STEU conformes au RETEURI.

La plupart des modifications n'entraînent aucun coût direct pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmentera leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Simon Dufresne, simon.dufresne@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4115

Geneviève Rodrigue, genevieve.rodrigue@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4091

Maria Olar, maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4431



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 